

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2018-CMQC-027

DATE : 30 août 2018

PLAINTÉ DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le [...] 2018, le juge préside une audience lors de laquelle la plaignante plaide coupable à une accusation d'avoir proféré une menace de causer la mort à une intervenante de la Directrice de la protection de la jeunesse.

[2] Après l'avoir déclarée coupable, le juge entérine une suggestion commune des procureurs des parties et prononce une absolution conditionnelle.

[3] Le 29 mai 2018, la plaignante dépose une plainte contre le juge à qui elle reproche de lui avoir coupé la parole, de ne pas l'avoir écoutée et d'avoir crié. Elle ajoute qu'il manque de professionnalisme et qu'il est arrogant.

[4] L'écoute de l'enregistrement des débats démontre qu'au cours de l'audience, le juge s'assure que la plaignante plaide coupable volontairement. À la suite de la présentation de la suggestion commune par les procureurs, il lui demande si elle a quelque chose à ajouter. Elle répond négativement.

[5] La plaignante intervient et tente de se justifier au moment où le juge prononce la peine. C'est alors qu'il l'interrompt, lui demande de l'écouter tout en lui rappelant qu'il lui a déjà donné l'opportunité de faire des commentaires et qu'elle a refusé. Pour ce faire, le juge utilise un ton ferme mais respectueux. En aucun moment, il a fait preuve d'arrogance ou a levé le ton.

[6] Les reproches adressés au juge ne sont pas justifiés et il n'a commis aucune faute déontologique.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.